PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 007 132 26 D0023

date de dépôt : **15 juin 2026**
demandeur : **Madame BONN Stéphanie**
pour : **Le changement de destination d'un rez-de-chaussée commercial en meublé touristique**
adresse terrain : **3 RUE du Jardin, à Largentière (07110)**

Commune de Largentière

ARRÊTÉ N° 2026.190
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Largentière

Le maire de Largentière,

Vu la déclaration préalable présentée le 15 juin 2026 par Madame BONN Stéphanie demeurant 3 RUE du Jardin, Largentière (07110);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Le changement de destination d'un rez-de-chaussée commercial en meublé touristique ;
- sur un terrain situé 3 RUE du Jardin, à Largentière (07110) ;
- pour une surface de plancher créée de 50 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'avis favorable de l'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE en date du 18/06/2026 ;

Considérant l'article 1.1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui interdit le changement de destination des rez-de-chaussée le long des rues ayant été repérés dans le règlement graphique ;

Considérant que le projet tel que déclaré dans la demande consiste à transformer un local commercial en logement touristique meublé, constituant un changement de destination, que le projet est situé en rez-de-chaussée d'un bâtiment identifié au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme comme ne pouvant pas changer de destination ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 007-210701322-20260622-AM_2026_190-AR

A Largentière
Le 22-06-2026

Le maire,

MAIRIE DE LARGENTIERE 07110 (Ardèche)

Conseillère déléguée
Mme LEPVRIER Isabelle

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 007-210701322-20260622-AM_2026_190-AR

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.